

STATUTS

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **Les p'tites bouilles villebonnaises** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- ☞ La création et l'animation d'ateliers ludiques et/ou sportifs permettant le développement psychomoteur de l'enfant de moins de 4 ans, sa créativité et sa socialisation.
- ☞ La création d'un lieu convivial, de partage et d'information sur l'enfance
- ☞ L'organisation de manifestations festives et/ou sportives

Article 3 : Siège social

Le siège social et la domiciliation postale sont fixés au domicile du (de la) président(e) de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- ☞ **d'adhérents (ou adhérentes)** : Les parents et les référents accompagnateurs des enfants participant aux activités de l'association. Il ne peut y avoir qu'un seul parent adhérent par enfant.
- ☞ **les bénéficiaires** (ou utilisateurs) : les enfants participant aux activités de l'association
- ☞ **les membres bienfaiteurs (bienfaitrices)** : les personnes qui aident l'association par l'octroi de dons, de prêts de salles ou par un autre moyen.

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer ou non à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Les membres du bureau pourront donc refuser des adhésions.

Article 6 : Cotisations

Le montant des cotisations des membres de l'association (à l'exception des bienfaiteurs/bienfaitrices) est décidé chaque année par le Conseil d'Administration.

La période de cotisation va du mois de septembre au mois d'août. Les cotisations sont définitivement acquises et ne sont pas proratisables.

Article 7 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. La neutralité politique ou religieuse de l'association devra toujours être préservée.

Article 8 : Radiation

La qualité d'adhérent(e) se perd par le non-respect des statuts et/ou règlement de l'association, la mise en danger de l'association (non-respect de la neutralité politique et confessionnelle,

propos diffamatoires, actes malveillants,...). La radiation pour motif grave sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours minimum.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ☞ Le montant des cotisations
- ☞ Les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales, les dons et les legs
- ☞ Toutes ressources autorisées par la loi.

L'intégralité des recettes de l'association sera utilisée pour le fonctionnement des activités et la réalisation de projets de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration (CA) ou bureau

L'association est dirigée par un CA de 5 membres élus.

- ☞ **Un(e) président(e)** qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (ou elle) assure la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il (ou elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il ou elle coordonne toutes les communications notamment avec les adhérent(e)s, les bienfaiteurs... La fonction n'est pas cumulable avec celle de trésorier(e). Par contre, il (ou elle) aide le trésorier(e) dans la constitution des dossiers de subventions.
- ☞ **Un(e) vice-président(e)** collabore avec le président(e) à tous les actes importants de la vie de l'association, à sa gestion et le (ou la) remplace en cas d'absence.
- ☞ **Un(e) secrétaire** est chargé(e) de la correspondance et de la communication. Il (ou elle) s'assure que des procès-verbaux soient rédigés correctement lors de chaque assemblée générale ou lors de chaque réunion du CA par l'un des membres présents et désigné au début de la séance. Il (ou elle) assure toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.
- ☞ **Un(e) trésorier(e)** est chargé(e) de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'association. Le (ou la) trésorier(e) effectue tous paiements et reçoit sous surveillance du président(e), toutes sommes dues à l'association. Il (ou elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du CA. Il (ou elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il (ou elle) effectue. Il (ou elle) en rend compte à chaque CA et à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.
- ☞ **Un(e) responsable activités et manifestations** sera chargé(e) de proposer et de faciliter la mise en œuvre des activités et des manifestations pour les enfants et pour les adhérent(e)s.

Chacun des membres du conseil doit assurer pleinement sa fonction. Toutefois en cas de surcharge de travail ou de difficultés passagères, il (ou elle) pourra demander de l'aide auprès des autres membres du CA ou d'un (e) bénévole. Dans ce cas, il devra demander l'accord préalable du (ou de la) président(e). En cas d'absence, il (ou elle) fera une délégation écrite à un autre membre du CA.

En cas de vacance de poste et/ou de démission le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Aucun membre quel qu'il soit ne peut engager moralement et financièrement l'association sans l'accord préalable du CA. **Si un des membres du bureau ne remplit pas sa fonction, il pourra être révoqué** sur décision des autres membres du conseil. Cette demande devra être validée par la majorité des adhérent(e)s présent(e)s lors d'une assemblée générale extraordinaire (voir article 14) après avoir entendu les explications de l'intéressé(e). Il (ou elle) sera prévenu(e) par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours minimum avant l'assemblée générale extraordinaire. Il (ou elle) pourra être représenté(e).

Election des membres du conseil Deux postes sont renouvelables tous les ans lors de l'assemblée générale par la majorité des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s grâce à une procuration (une maximum par personne présente) pour une durée de 3 ans maximum. Pour être éligible, il faudra avoir participé activement aux actions de l'association permettant ainsi son fonctionnement et son développement. Le candidat devra faire une demande écrite auprès du CA une semaine minimum avant la date de l'assemblée générale et avoir au minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'association. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres sortants sont désignés selon les nécessités de l'association par les membres du CA ou si un des membres du CA souhaite quitter sa fonction.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration ou bureau

Le CA se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du président(e) ou du vice-président(e). La moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des voix des présent(e)s. Le vote par procuration n'est pas possible. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Peut être invitée au titre consultatif au CA toute personne dont la présence sera jugée utile. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président(e) et par le (ou la) secrétaire.

Article 12 : Rémunération

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire (AG)

L'AG comprend tous les adhérent(e)s respectant en tous points les conditions d'adhésions. Elle se réunit une fois par an sur décision du président(e). Quinze jours au moins avant la date de la réunion, les adhérent(e)s sont convoqué(e)s par les soins du (ou de la) secrétaire par courrier et sont informés de l'ordre du jour. Peut être invitée à titre consultatif à l'AG toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le président(e) assisté(e) des membres du CA préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le (ou la) secrétaire fait le rapport des activités. Le (ou la) trésorier(e) rend compte de sa gestion, soumet le bilan et propose un budget prévisionnel pour l'année suivante à l'approbation de l'assemblée.

L'AG valide le montant des cotisations ainsi que les décisions du CA. **Elle décide** des activités et projets futurs et effectue le renouvellement du CA. Les membres du CA traitent les points qui ont été indiqués dans l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à main levée (sauf le renouvellement des membres du bureau) à la majorité des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Si des adhérent(e)s sont absents lors d'une AG, ils pourront donner procuration à d'autres membres (une procuration par membre présent). Les membres bienfaiteurs ne participeront pas aux votes.

Aucun quorum n'est prévu pour les votes de l'AG.

Les AG ordinaires font l'objet **d'un procès-verbal** signé par le président(e) et par le (ou la) secrétaire.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'AG extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association, révoquer un membre du CA (voir article 10).

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié plus un des adhérent(e)s de l'association ou sur demande du CA selon les modalités de l'article 13.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des adhérent(e)s présent(e)s ou représenté(e)s. Si des adhérent(e)s sont absents lors d'une AG, ils pourront donner procuration à d'autres membres (une procuration par membre présent). Les membres bienfaiteurs ne participeront pas aux votes.

Aucun quorum n'est prévu pour les votes de l'AG.

Les AG extraordinaires font l'objet d'un procès-verbal signé par le (ou la) président(e) et par le (ou la) secrétaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Le CA rédigera un règlement intérieur (révisable chaque année) qui sera soumis à approbation lors de l'AG.

Il s'imposera à tous les membres de l'association (adhérent(e)s, bénéficiaires et bienfaiteurs).

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'AG extraordinaire qui nomme un liquidateur (ou liquidatrice). L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 17 : Validité et mise en œuvre des statuts.

Ces présents statuts seront envoyés à la préfecture après approbation de l'assemblée générale extraordinaire organisée le 14/06/2016. Ils comprennent 4 pages.